CONDITIONS GENERALES D'ACHATS GROUPE CLAYENS

Date de mise à jour 09/11/2026

Les présentes Conditions Générales d'Achats (ci-après désignées « CGA ») sont applicables à toute commande émise par chacune des sociétés faisant partie du groupe CLAYENS auprès de ses fournisseurs/sous-traitants.

Les présentes CGA ainsi que les conditions particulières des commandes prévalent sur les conditions générales de vente des fournisseurs/sous-traitants stipulées sur leurs offres commerciales, accusés de réception, factures, courriers émis par les fournisseurs/sous-traitants.

Le fournisseur/sous-traitant reconnaît que la signature des présentes CGA emporte la renonciation totale du fournisseur/sous-traitant à toutes ses conditions de vente.

Aucune modification de nos CGA ne sera réputée acceptée par les sociétés du groupe CLAYENS sans un accord écrit de la direction des achats du groupe CLAYENS.

Le terme « fourniture » stipulé dans nos CGA désigne : matières premières, études, pièces, prestations de sous-traitance ou de services, ayant fait l'objet au préalable, d'une commande écrite du groupe CLAYENS.

Art 1 – Commande et les documents contractuels applicables

Tous les achats effectués par le groupe CLAYENS font systématiquement l'objet d'un bon de commande.

Toute commande devra faire l'objet d'un accusé de réception formalisé par le fournisseur/sous-traitant.

Si l'accusé de réception n'est pas transmis à CLAYENS sous 72h, la commande sera considérée acceptée dans son intégralité par le fournisseur/sous-traitant.

L'acceptation de la commande entraine l'obligation pour le fournisseur/sous-traitant, de se conformer aux présentes CGA et aux documents contractuels applicables le cas échéant, à savoir notamment :

- L'ensemble des Spécifications notifiés au fournisseur ;
- Le cahier des charges logistiques[1];
- Les instructions qualité[2].

Toutes dispositions contraires contenues dans les devis, accusés de réception de commande, adressés par le fournisseur/sous-traitant, ne peuvent modifier les CGA et les conditions particulières de la commande, qu'après accord écrit de notre part.

Le fournisseur/sous-traitant a l'obligation de fournir les pièces ou prestations conformément aux données d'achat contractuelles (plans, spécifications, CDC) figurant sur nos commandes.

CLAYENS peut procéder à la résiliation de la commande sans pénalité, à tout moment avant la réception de l'accusé de réception de commande.

En cas de défaillance du fournisseur/sous-traitant, nous CLAYENS se réserve le droit de terminer ou de faire terminer, par un de ses sous-traitants, l'exécution de la fourniture concernée, le fournisseur/sous-traitant s'engageant à mettre à sa disposition les études effectuées, les outillages, les approvisionnements, les pièces réalisées ou en cours de réalisation au titre de la commande.

[1] Pour la société CLAYENS VS, le cahier des charges logistiques applicable est le 02-008-02.
[2] Pour la société CLAYENS VS, les instructions qualité applicables sont celles référencées 02-008-07

Art 2 – Prix

Les prix mentionnés sur les commandes s'entendent fermes et non révisables, sauf stipulation contraire.

Toute demande d'augmentation ou de modification tarifaire à l'initiative du fournisseur/sous-traitant devra être notifiée par écrit à CLAYENS avec un préavis minimum de trois 3 mois avant la date d'application souhaitée. Ce délai de prévenance est essentiel pour CLAYENS : il doit lui permettre d'analyser la demande, d'identifier le cas échéant une source d'approvisionnement alternative et d'engager les échanges nécessaires avec ses propres clients.

Cette demande devra être dûment justifiée et accompagnée de tout élément objectif, documenté et vérifiable permettant à CLAYENS d'en apprécier le bien-fondé et l'impact. Toute modification tarifaire reste soumise à la négociation et à l'accord écrit préalable de CLAYENS. La notification ou la justification d'une modification tarifaire ne vaut pas, à elle seule, acceptation par CLAYENS.

Aucune modification tarifaire ne pourra s'appliquer rétroactivement ni aux commandes déjà émises et acceptées, sauf accord écrit exprès de CLAYENS. En présence d'une clause de révision ou d'indexation, celle-ci s'applique uniquement selon les conditions, indices, périodicités et délais de prévenance expressément convenus entre les parties.

Toute hausse tarifaire imposée unilatéralement ou sans respect du délai de prévenance ci-dessus sera inopposable à CLAYENS. Le fournisseur/sous-traitant restera tenu d'honorer les commandes aux prix en vigueur. CLAYENS pourra en outre lui réclamer réparation du préjudice subi, sans préjudice des dispositions impératives de la loi applicable*.

Les prix convenus entre les deux parties sont confidentiels et ne doivent en aucun cas être communiqués à un tiers.

Le fournisseur/sous-traitant garantit que les fournitures sont de fabrication exempte de tout défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement, conformément aux exigences techniques et qualité mentionnées sur nos plans, spécifications et CDC.

Art 3 – Emballages

La fourniture sera livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son emploi et à sa maintenance ainsi que de l'emballage nécessaire à son stockage et à sa bonne conservation. La facturation des emballages ne sera acceptée que si elle est prévue par la commande.

La détérioration de la fourniture livrée consécutive à un emballage ou conditionnement inapproprié, sera à la charge du fournisseur/sous-traitant.

Art 4 – Contrôles

Le fournisseur/sous-traitant a la charge de vérifier et de certifier la conformité de la fourniture à nos spécifications techniques qu'il déclare parfaitement connaître (plans, spécifications, CDC…).

* *Notamment : en France, l'article L.442-1 du Code de commerce, en particulier le déséquilibre significatif (I, 2°) et la rupture brutale, même partielle, d'une relation commerciale établie (II) ; aux États-Unis, les sections 1-304 (obligation de bonne foi) et 2-209 (modification des contrats de vente) de l'Uniform Commercial Code ; pour les ventes internationales, l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), selon lequel un contrat ne peut être modifié que par accord des parties.*

Art 5 – Livraison

100% des livraisons devront être réalisées conformément aux dates spécifiées sur nos commandes.

La date de livraison portée sur la commande est celle de l'arrivée en nos usines pour les fournitures et celle de la réception provisoire pour les travaux d'entreprise. La date d'arrivée des marchandises faisant foi, cette date sera celle de leur prise en charge par nos services de réception.

Nous nous réservons la faculté de modifier, en vue d'un ajustement à nos programmes de fabrication, la date de livraison ou les quantités des fournitures stipulées dans notre commande sans indemnité ni augmentation du prix de ce fait.

La modification sera considérée comme tacitement acceptées si notre fournisseur/sous-traitant n'a pas manifesté son désaccord par écrit dans un délai de 72h suivant la date de notre notification de modification.

Sauf indications contraires, toute expédition exigera l'établissement d'un bordereau rappelant les références et la date de notre commande.

Les certificats de conformité, les procès-verbaux de contrôle ou tout autre document mentionné sur nos commandes, doivent être inclus dans les colis. Chaque expédition de la part du Fournisseur doit être accompagnée : d'un bordereau de livraison mentionnant le numéro de la Commande, la désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande et la référence CLAYENS, les quantités livrées, les documents listés dans le cahier des charges, la déclaration de conformité[3].

Aucune livraison anticipée ne pourra être admise sans notre accord préalable.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à prévenir CLAYENS de tout évènement susceptible d'entraîner un retard ou une avance de livraison. Toute fourniture refusée par CLAYENS devra être enlevée par le fournisseur/sous-traitant dans les 8 jours, à ses propres frais.

Art 6 - Fournitures défectueuses

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à remédier en toute diligence aux défauts constatés, ainsi qu'à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de conception, de matières ou d'exécution.

Il prend à sa charge tous les frais correspondants, tels que frais de port, retouches, modifications, démontages et remontages des éléments défectueux de sa fourniture[4].

Il est de plus tenu de réparer les dommages de toute nature, causés à nous-mêmes, à nos clients ou à des tiers, par la fourniture défectueuse, dans les délais souhaités par CLAYENS suivant le niveau de gravité de la non-conformité.

Les vérifications faites par nos agents chez le fournisseur/sous-traitant ne dégagent pas la responsabilité de celui-ci, en ce qui concerne la qualité des fournitures. Le fournisseur/sous-traitant ne peut se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition aux contestations de qualité ou de quantités des fournitures correspondantes.

En cas d'incapacité du fournisseur/sous-traitant à livrer une fourniture conforme aux spécifications de notre commande, nous nous réservons le droit de faire exécuter les travaux de mise en conformité, par un tiers, aux frais du fournisseur/sous-traitant.

De même, si des opérations de tri des pièces chez CLAYENS ou chez notre client deviennent nécessaires, le fournisseur/sous-traitant s'engage à payer l'ensemble des frais inhérents aux opérations de tri après l'en avoir avisé au préalable.

En cas de non-réponse du fournisseur/sous-traitant dans les 48h (ou moins si la gravité de l'incident l'exige), les opérations

---

[3] Pour la société CLAYENS VS, la livraison est effectuée selon l'Incoterm « Delivered Duty Paid » au lieu de livraison mentionné dans la Commande (DDP – Incoterm 2020). Chaque expédition de la part du Fournisseur doit être accompagnée : d'un bordereau de livraison mentionnant le numéro de la Commande, la désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande et la référence CLAYENS VS, les quantités livrées, les documents listés dans le cahier des charges 02-102, la déclaration de conformité selon la norme NF EN 9163.

Le Fournisseur s'engage à fournir dans les délais prévus et en tout état de cause, au plus tard à la livraison de la Fourniture : les plans, notices d'entretien, manuels d'opération, catalogues de pièces de rechange, tout document nécessaire à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des Fournitures, y compris les informations relatives à la sécurité des personnes et la préservation des biens et de l'environnement.

[4] Dans le cadre des achats effectués par la société CLAYENS VS, des frais de gestion d'un montant de soixante-quinze (75) euros HT par non-conformité et par ligne de commande pourront être facturés au Fournisseur.

seront lancées aux frais du fournisseur/sous-traitant.

Un forfait administratif sera systématiquement refacturé au fournisseur/sous-traitant défaillant pour tout incident qualité ainsi que les forfaits refacturés par nos clients.

Art 7 – Garanties applicables aux Fournitures, obsolescence et gestion des modifications

Pendant une période de garantie de trente-six (36) mois à compter de sa date de livraison, le Fournisseur garantit que la Fourniture est neuve, exempte de tout défaut de conception, de fabrication, de matière ou de fonctionnement, et conforme aux Spécifications ainsi qu'aux règles de l'art. Le Fournisseur garantit également l'Acheteur contre tout vice apparent ou caché affectant la Fourniture.

Tout vice caché affectant la Fourniture et la rendant impropre à son usage, diminuant significativement son aptitude à l'usage auquel elle est destinée ou compromettant sa conformité aux Spécifications devra être pris en charge par le Fournisseur, dès lors qu'il est établi que ce vice trouve son origine dans la conception, la fabrication, les matières utilisées ou le fonctionnement de la Fourniture.

Le Fournisseur devra, à la demande de CLAYENS, procéder, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la réparation ou au remplacement de toute Fourniture affectée d'un vice caché, ainsi qu'à la réalisation de toute opération nécessaire pour rétablir sa conformité et assurer son bon fonctionnement.

Le Fournisseur prendra également à sa charge l'ensemble des coûts et frais raisonnablement engagés par CLAYENS du fait d'un tel vice, notamment les frais d'analyse, d'expertise, de démontage, de retour, de transport, de réparation, de remplacement, de remontage et de remise en conformité des Fournitures concernées.

La découverte d'un vice caché ne limite ni ne remet en cause les autres droits et recours dont dispose CLAYENS au titre de la Commande, des présentes Conditions Générales d'Achat ou de la réglementation applicable.

Le Fournisseur est tenu d'informer CLAYENS, par écrit, de tout risque d'obsolescence identifié au moins six (6) mois avant sa survenance ainsi que de toute modification envisagée de la Fourniture, quelle qu'en soit la nature, notamment en cas de disparition ou d'indisponibilité d'un composant ou d'une matière première utilisée, ou de modification d'un processus de fabrication.

Il appartient au Fournisseur d'anticiper et de surveiller les risques d'obsolescence au moyen d'un plan de surveillance continu et de mettre en œuvre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'assurer la continuité de la fourniture.

Toute modification de la Fourniture, quelle qu'en soit l'origine, est soumise à l'accord préalable et écrit de CLAYENS.

Lorsque le Fournisseur est responsable de la conception de la Fourniture, il prend à sa charge l'intégralité des coûts et frais résultant d'une obsolescence ou d'une modification à son initiative, notamment les frais d'étude, de validation, de qualification, d'essais et de mise en production.

Le Fournisseur met également à la disposition de CLAYENS, sans délai et gratuitement, l'ensemble de la documentation technique nécessaire relative à la nouvelle Fourniture ou à la Fourniture modifiée.

La survenance ou la constatation d'une obsolescence affectant la Fourniture ou l'un de ses composants ne saurait, en aucun cas, libérer le Fournisseur de ses obligations contractuelles, notamment de ses obligations de continuité de fourniture.

Lorsque la Fourniture est soumise à une durée de vie limitée, notamment en raison d'une date de péremption, le Fournisseur garantit qu'à la date de livraison, la Fourniture dispose d'une durée d'utilisation résiduelle d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de sa durée de vie totale.

Art 8 - Conditions de règlement

Sauf stipulations contraires, nos règlements sont effectués conformément à la LME pour les fournisseurs/sous-traitants français soit 30 jours FDM le 15, 45 jours FDM ou 60 jours nets ; par virement, traite ou chèque.

Pour les fournisseurs/sous-traitants étrangers, les conditions seront traitées au cas par cas.

L'échéance de paiement est calculée à partir de la date d'émission de la facture pour conditions liées à la LME et date contractuelle de livraison ou, en cas de retard, à partir de la date effective de livraison pour tous les autres cas.

Nous nous réservons le droit de ne pas payer les acomptes liés à des livraisons partielles, dues à la seule initiative du fournisseur ou sous-traitant.

Pour tout virement bancaire effectué vers l'étranger, l'ensemble des frais bancaires est à la charge du fournisseur ou sous-traitant.

Art 9 - Facturation

Les factures sont à établir en deux exemplaires et doivent être adressées par courrier séparé au service comptabilité. Elles doivent comporter les références de la commande correspondante. Nous nous réservons la faculté de refuser toute marchandise et toute facture y afférent, n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande du groupe CLAYENS

Le fournisseur/sous-traitant s'interdit de céder ou transférer la créance, née à la suite de l'exécution de notre commande, à tout tiers quel qu'il soit.

Art 10 - Fournisseurs et sous-traitants préconisés par les clients de CLAYENS

Les fournisseurs/sous-traitants homologués par nos clients s'engagent à respecter scrupuleusement les conditions citées sur nos commandes.

De plus, seul CLAYENS est habilité à modifier les besoins formalisés et toute interférence technique ou logistique d'un client de CLAYENS sera refusée systématiquement.

Art 11 - Transferts de propriété et de risques

Le transfert de propriété des fournisseurs ou sous-traitants s'opère suivant les textes légaux en vigueur. Le transfert des risques a lieu à la réception quantitative et qualitative en nos usines ou à défaut à la livraison. En cas de travaux accessoires (montages, mise au point, essais, etc.), le fournisseur/sous-traitant conserve, jusqu'à la réception des travaux nonobstant les dispositions ci-dessus, les risques inhérents aux fournitures sur lesquelles portent ces travaux.

Les opérations de recettes effectuées chez le fournisseur/sous-traitant ne constituent pas une prise en charge des risques de notre part.

Art 12 - Garanties

Le fournisseur/sous-traitant garantit l'approvisionnement des fournitures dans les quantités indiquées sur nos commandes. Le fournisseur/sous-traitant ne pourra pas arrêter la production ni la livraison de fournitures sans accord écrit préalable de CLAYENS.

En cas d'arrêt de relation commerciale souhaité par le fournisseur/sous-traitant, un préavis de 6 mois minimum reste nécessaire pour identifier un nouveau partenaire.

En cas de non-respect du préavis contractuel, CLAYENS se réserve le droit de réclamer au fournisseur/sous-traitant le préjudice financier subi par CLAYENS.

Art 13 - Pénalités de retard

Les pénalités de retard, qu'elles soient contractuelles ou répercutées au fournisseur/sous-traitant quand nous les subissons par sa faute, courent à partir de la date de livraison portée sur notre commande. Cette date reste de plein effet dans le cas de retouches, modifications, rebuts nécessités par la mise en conformité de la fourniture avec les spécifications des plans, cahiers des charges et tous règlements, normes officielles et lois en vigueur.

En cas de livraison hors délai, CLAYENS se réserve le droit :

- D'appliquer une pénalité de retard de 0.5% du prix total de la fourniture, par jour de retard et jusqu'à hauteur de 5% du prix total de la commande.
- De réclamer la prise en charge financière de tous les dommages subis par CLAYENS et par son client.

Le fournisseur/sous-traitant indemnisera CLAYENS de tous les frais engagés ou supportés, tels que frais d'arrêt de production, frais de transport exceptionnel, ainsi que tous les coûts inhérents à ces retards payés aux clients de CLAYENS.

Art 14 - Arrêt de marché

Tout arrêt de marché imposé ou pas par le client final fera l'objet d'une reprise du stock valorisée à 1 mois de consommation maximum suivant les volumes en cours.

Art 15 - Outillages de fabrication

Les outillages fabriqués par le fournisseur/sous-traitant pour notre compte et à nos frais, ainsi que les biens et outillages mis à la disposition du fournisseur/sous-traitant, ne doivent être utilisés, sauf accord écrit de notre part, que pour la réalisation de nos commandes. Ces outillages demeurent notre propriété et doivent nous être restitués sur simple demande, en bon état de fonctionnement. Le fournisseur/sous-traitant apposera une plaque de propriété sur ces outillages (fournie ou pas par nos soins). Le fournisseur/sous-traitant assure à ses frais, l'entretien courant et les réparations consécutives à tout incident d'utilisation.

En cas de sinistre, perte accidentelle, détérioration, le fournisseur/sous-traitant devra nous rembourser sa valeur de remplacement ou de coût de remise en état des outillages en dépôt chez lui.

Dans le cas où nous n'avons payé qu'une partie du prix de l'outillage, selon les conditions définies lors du passage de la commande outillage, nous restons en tout état de cause propriétaires de l'outillage et nous conservons le droit d'en prendre possession, à tout moment, contre paiement de la différence restant à amortir entre le prix total de l'outillage et le montant que nous avons déjà payé. La durée d'amortissement de cette différence est fixée à 30 mois à dater du délai contractuel des premières pièces.

Art 16 - Sous-traitance

Conformément à l'article 3 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, le fournisseur/sous-traitant s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de notre commande, sans un accord préalable et écrit de notre part, sur le choix du sous-traitant.

Art 17 - Assurances

Le fournisseur/sous-traitant a la responsabilité financière et technique des matières, produits et outillages mis à sa disposition.

Il est tenu de nous rembourser la valeur des matières correspondant aux rebuts de fabrication. Le fournisseur/sous-traitant, ayant la garde et la disposition des matériels que nous lui confions pour travaux, sera responsable des pertes et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux matériels en cause, à compter du moment où il les prend en charge jusqu'au moment où il en assure la livraison à nous-mêmes.

Si le fournisseur/sous-traitant estime ne pas pouvoir supporter les risques définis ci-dessus, il devra prendre toutes les dispositions utiles pour les assurer.

Le fournisseur/sous-traitant est tenu pour responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes, des vices ou défauts cachés qui affecteraient les fournitures.

Le fournisseur/sous-traitant justifiera sur simple demande de CLAYENS, la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait d'un produit défectueux

Art 18 - Propriété Intellectuelle

Le Fournisseur cède à CLAYENS, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés aux Fournitures développées spécifiquement pour l'exécution de la Commande, et ce à tous les stades de leur conception et de leur élaboration. Cette cession comprend notamment les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de transformation, de publication, de diffusion, de commercialisation et d'incorporation, ainsi que, plus généralement, tous les droits nécessaires à l'utilisation, l'exploitation et la libre disposition des Fournitures par CLAYENS.

La présente cession est consentie à titre gratuit, exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits concernés, y compris leurs éventuelles prorogations.

En cas de livraison d'un logiciel développé spécifiquement pour l'exécution de la Commande, la cession comprend notamment les droits afférents au logiciel ainsi que la remise à CLAYENS des codes sources et de leur documentation technique et fonctionnelle.

Le Fournisseur garantit CLAYENS et ses ayants droit contre toute réclamation, action ou procédure de tiers relative à la fabrication, la vente, la livraison ou l'utilisation des Fournitures, notamment toute réclamation fondée sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle, un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

Le Fournisseur prendra à sa charge l'ensemble des conséquences financières résultant de telles réclamations et indemnisera CLAYENS de tout préjudice, coût, frais ou dommage subi de ce fait, y compris les frais raisonnables engagés pour assurer sa défense.

En cas de réclamation ou d'action d'un tiers fondée sur une atteinte à ses droits, CLAYENS pourra, à son choix, demander au Fournisseur, à ses frais :

(i) d'obtenir les droits ou autorisations nécessaires permettant à CLAYENS de continuer à utiliser et exploiter la Fourniture ;

(ii) de remplacer ou modifier la Fourniture afin de faire cesser l'atteinte, sans altérer ses fonctionnalités, performances ou caractéristiques contractuelles ; ou

(iii) de rembourser à CLAYENS le prix de la Fourniture concernée.

La mise en œuvre de l'une de ces mesures ne fera pas obstacle au droit de CLAYENS de solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi.

Art 19 – Éthique, conformité et respect des réglementations

19.1 Conformité générale et responsabilité sociale

Le fournisseur/sous-traitant déclare connaître et s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements, décrets et prescriptions émis par les autorités compétentes applicables à son activité et à l'exécution de la Commande, notamment en matière de droit du travail, de santé et sécurité, de protection de l'environnement et de responsabilité sociale.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage notamment à respecter les réglementations applicables en matière de travail et d'emploi dans les pays dans lesquels il exerce son activité et à ne pas recourir au travail d'enfants dont l'âge est inférieur à celui auquel cesse la scolarité obligatoire dans le pays concerné.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage également, dans la mesure applicable à son activité, à contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale, notamment par des actions de formation, d'insertion et de tutorat.

19.2 Éthique des affaires et Code de conduite Fournisseurs

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à adopter une conduite conforme aux principes d'éthique et d'intégrité des affaires et à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la fraude, le blanchiment d'argent, les conflits d'intérêts et, plus largement, toute pratique contraire à l'intégrité ou à la loyauté des affaires.

Le fournisseur/sous-traitant s'interdit notamment de proposer, promettre, solliciter, accepter ou verser, directement ou indirectement, tout avantage indu ou paiement illicite dans le cadre de sa relation avec CLAYENS.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à respecter le Code de conduite Fournisseurs de CLAYENS, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales d'Achat et constitue une obligation contractuelle du fournisseur/sous-traitant. Le fournisseur/sous-traitant veille à ce que ses dirigeants, salariés, mandataires, agents, sous-traitants et autres tiers intervenant dans l'exécution de la Commande respectent les principes et exigences qui y sont définis.

Le fournisseur/sous-traitant informe sans délai CLAYENS de toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts ou de tout fait susceptible de constituer un manquement aux obligations prévues au présent article ou au Code de conduite Fournisseurs.

19.3 Conformité légale, sociale et fiscale

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à fournir à CLAYENS, lors de la signature du contrat ou sur simple demande, tout

document permettant de vérifier sa conformité légale, sociale et fiscale, ainsi que, le cas échéant, celle de ses propres sous-traitants intervenant dans l'exécution de la Commande.

Les fournisseurs/sous-traitants établis en France s'engagent notamment à transmettre, lorsque ces documents sont applicables :

- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ou tout document équivalent ;
- Les documents requis en matière de lutte contre le travail dissimulé et d'emploi de salariés étrangers, conformément aux dispositions applicables du Code du travail ;
- L'attestation de régularité fiscale.

Pour tout fournisseur/sous-traitant établi hors de France, celui-ci devra fournir les documents équivalents délivrés par les autorités compétentes de son pays d'établissement, conformément aux exigences légales et réglementaires locales applicables.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à maintenir sa situation légale, sociale et fiscale en conformité pendant toute la durée de la relation contractuelle et à informer sans délai CLAYENS de tout changement susceptible d'affecter cette conformité.

L'absence de transmission des documents demandés ou la constatation d'une situation de non-conformité pourra constituer un manquement contractuel et entraîner la suspension de la Commande ou, le cas échéant, sa résiliation conformément aux présentes Conditions Générales d'Achat.

19.4 Contrôle des exportations et sanctions économiques

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, de réexportation, de transfert et de sanctions économiques et commerciales applicables aux Fournitures, y compris leurs composants, ainsi qu'aux logiciels, technologies, informations et produits que les Parties pourraient se communiquer ou mettre à disposition dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Le fournisseur/sous-traitant est tenu d'identifier toute restriction, licence, autorisation ou formalité applicable à l'exportation ou à la réexportation susceptible d'affecter la fourniture, la livraison ou l'utilisation des Fournitures par CLAYENS et d'en informer CLAYENS avant la passation de la Commande.

En cas de modification ou d'apparition de restrictions postérieurement à la passation de la Commande, le fournisseur/sous-traitant en informe immédiatement CLAYENS et prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'en limiter les conséquences sur l'exécution de la Commande.

Le fournisseur/sous-traitant garantit que l'exécution de la Commande est réalisée dans le strict respect des sanctions économiques, financières et commerciales applicables, notamment celles adoptées ou mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique, dans la mesure où celles-ci sont applicables à la Commande ou aux Parties.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage notamment à ne pas fournir, directement ou indirectement, les Fournitures ou tout élément relevant de la Commande à une personne, entité ou destination faisant l'objet de sanctions ou de restrictions applicables.

Art 20 – Politique Achats Responsables

CLAYENS a la volonté de maîtriser l'impact environnemental, social et économique. Nous encourageons l'application des bonnes pratiques de gouvernance dans les activités de l'ensemble de nos achats.

Nous mettons en œuvre les moyens pour être exemplaires en matière de loyauté concernant les pratiques d'intégrité et d'équité de traitement de nos fournisseurs en particulier, avec des critères de sélection factuels. Nous demandons à nos fournisseurs de s'engager sur une démarche de développement durable.

Le Fournisseur s'engage à appliquer, dans la négociation et l'évolution de ses conditions tarifaires, les principes de loyauté, de bonne foi et de transparence prévus par le Code de conduite Fournisseurs de CLAYENS ainsi que par ses propres engagements RSE ou codes de bonnes pratiques.

Art 21 – Audit et droit accès

CLAYENS peut, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures ouvrables, auditer les conditions d'exécution du Contrat ou de la Commande, notamment les locaux, processus, produits, services, documents, enregistrements, données et équipements nécessaires à la vérification du respect des exigences contractuelles, légales et réglementaires applicables. Le fournisseur/sous-traitant donnera systématiquement, aux collaborateurs CLAYENS et/ou à nos clients, l'accès à son atelier dans le cadre d'audits ou réunions.

Dans le cadre des achats effectués par CLAYENS pour les domaines aéronautique, défense, spatiale, nucléaire, automobile, médical et Food, le Fournisseur s'engage à permettre à CLAYENS, à ses clients ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles compétentes, notamment de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), d'accéder, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures ouvrables, à ses locaux, produits, pièces, équipements, documents et enregistrements, données, processus, procédures et, plus généralement, à tout élément nécessaire à la réalisation d'une inspection ou d'un audit ayant pour objet de vérifier la conformité des Fournitures aux exigences réglementaires et à leurs actes délégués applicables.

Le Fournisseur s'engage à apporter toute coopération raisonnablement nécessaire à la réalisation de ces inspections et audits.

Le Fournisseur s'engage également à obtenir de ses éventuels sous-traitants qu'ils accordent à CLAYENS, à ses clients et aux Autorités Officielles compétentes un droit d'accès et d'inspection équivalent, dans les mêmes conditions. Les inspections et audits seront réalisés dans le respect des règles de sécurité, de sûreté et de confidentialité applicables sur les sites du Fournisseur.

Art 22 - Confidentialité

Le fournisseur/sous-traitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter que des renseignements commerciaux ou techniques concernant nos commandes et nos appels d'offres soient communiqués, même fortuitement à des tiers.

Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant toute la durée d'exécution de la commande ainsi que pendant une durée de 3 ans au-delà de celle-ci.

Le fournisseur/sous-traitant nous garantit contre toutes revendications de tiers en matière de propriété industrielle pour les éléments qu'il nous livre et s'engage à se substituer à nous en cas de procès.

Art 23 - Publicité

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à n'exposer sous quelque forme que ce soit nos produits et les pièces fabriquées suivant nos plans, modèles ou spécifications techniques, qu'avec notre autorisation écrite.

Art 24 - Protection des données personnelles et sécurité de l'information

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), ainsi que toute réglementation nationale applicable en la matière.

Lorsque le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte de CLAYENS, il s'engage à ne les traiter que sur instruction de CLAYENS, pour les seuls besoins de l'exécution de la Commande, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'en assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité.

Le Fournisseur s'engage également à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations, données, documents et systèmes de CLAYENS auxquels il a accès dans le cadre de la Commande, et à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées afin de prévenir tout accès, utilisation, divulgation, perte, altération ou destruction non autorisés.

Le Fournisseur informe CLAYENS sans délai, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa découverte, de toute violation de données personnelles ou de tout incident de sécurité susceptible d'affecter les données, informations ou systèmes de CLAYENS, et lui apporte toute assistance raisonnablement nécessaire.

Le Fournisseur veille au respect de ces obligations par ses salariés, sous-traitants et tout tiers intervenant dans l'exécution de la Commande.

Art 25 - Contestations

Le Fournisseur et CLAYENS s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des Commandes, y compris en matière tarifaire.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra proposer le recours à une médiation. Celle-ci ne pourra être engagée qu'avec l'accord exprès et écrit des deux Parties, lequel devra intervenir dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de la proposition de médiation. À défaut d'accord dans ce délai, la médiation sera réputée refusée.

Aucune procédure de médiation ne pourra être engagée unilatéralement au titre du présent article. Sous réserve des dispositions impératives de la loi applicable, une proposition ou initiative unilatérale de médiation ne saurait modifier, suspendre, interrompre ou proroger les délais applicables aux recours judiciaires.

Le recours à la médiation demeure facultatif et ne limite pas le droit des Parties de saisir la juridiction compétente conformément à l'article 28.

Art 26 – Résiliation

CLAYENS pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Commande, par notification adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- en cas de manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en matière de performance, de qualité ou de respect des délais de livraison, ou lorsqu'il apparaît que le Fournisseur n'est pas en mesure d'exécuter ses engagements, dix (10) jours après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet ;
- en cas d'ouverture à l'encontre du Fournisseur d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions légales impératives applicables ;
- lorsque l'inexécution par le Fournisseur de ses obligations résultant d'un cas de force majeure se poursuit au-delà d'une période de trente (30) jours ou rend définitivement impossible l'exécution de tout ou partie de la Commande ;
- en cas de prise de contrôle du capital du Fournisseur par une société concurrente de CLAYENS, ou en cas de changement significatif dans l'organisation industrielle du Fournisseur susceptible de compromettre la bonne exécution de la Commande, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne fera pas obstacle, le cas échéant :

- à l'application des pénalités de retard ou de toute autre pénalité contractuellement applicable ;
- au remboursement des acomptes et avances versés au Fournisseur au titre de la partie de la Commande non exécutée ;
- à la restitution, à la demande de CLAYENS, de tout document, outillage, matériel, composant ou autre élément appartenant à CLAYENS ;
- et à l'exercice par CLAYENS de tout recours et de son droit à obtenir réparation de l'intégralité des préjudices subis du fait des manquements du Fournisseur.

La résiliation ne prive pas CLAYENS des autres droits et recours dont elle dispose en vertu de la Commande ou de la réglementation applicable.

Art 27 – Force Majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles au titre de la Commande, dans la mesure où cette non-exécution ou ce retard résulte directement dudit événement.

Constitue un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'acceptation de la Commande, dont les effets ne peuvent être évités ou surmontés par des mesures appropriées et qui empêche effectivement l'exécution de l'obligation concernée.

Ne pourront notamment pas être considérés comme des cas de force majeure, s'agissant du Fournisseur, les incidents ou difficultés techniques ou de fabrication, quelle qu'en soit la nature, les pannes d'équipements, les grèves ou mouvements sociaux affectant exclusivement le Fournisseur, ainsi que les retards, défaillances ou indisponibilités de ses fournisseurs ou sous-traitants, dès lors que ces événements relèvent de son organisation ou de sa gestion des approvisionnements.

Aucun événement, y compris constitutif d'un cas de force majeure, ne pourra être invoqué pour justifier ou prolonger un retard antérieur qui était déjà constitué avant la survenance de l'événement et qui n'était pas lui-même imputable à un cas de force majeure.

La Partie qui entend se prévaloir d'un cas de force majeure devra en informer l'autre Partie par écrit dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la survenance ou de la connaissance de l'événement. Cette notification devra préciser la nature de l'événement, ses conséquences prévisibles sur l'exécution de la Commande ainsi que, dans la mesure du possible, sa durée estimée. La Partie concernée devra prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de limiter les effets de l'événement et reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Si l'événement de force majeure se prolonge pendant une période supérieure à trois (3) mois et empêche toujours l'exécution de tout ou partie de la Commande, chacune des Parties pourra résilier de plein droit la Commande, par notification écrite adressée à l'autre Partie, sans indemnité de part et d'autre. En cas de résiliation, les Parties procéderont à un arrêté des comptes sur la base de l'état d'avancement dûment justifié de la Commande à la date de prise d'effet de la résiliation. Lorsque la suspension n'excède pas trois (3) mois ou, au-delà de cette période, lorsqu'aucune résiliation n'est intervenue, la Partie concernée informera l'autre Partie, par écrit, de la reprise de l'exécution de la Commande et des conditions dans lesquelles celle-ci pourra être poursuivie. La survenance d'un cas de force majeure ne saurait, en aucun cas, dispenser une Partie de l'exécution de ses obligations qui ne sont pas affectées par l'événement concerné.

Art 28 - Langue et droit applicables

Les présentes CGA sont formalisées en langues française, anglaise, allemande. En cas de différence et/ou interprétation sur les trois versions, la langue française prévaudra. Les présentes Conditions Générales d'Achat, ainsi que toute Commande qui en découle, sont régies et interprétées conformément aux règles suivantes :

- lorsque la société du Groupe CLAYENS ayant émis la Commande ou conclu le contrat avec le Fournisseur est établie dans la région EMEA (Europe, Middle East and Africa), les présentes Conditions Générales d'Achat et la Commande sont régies par le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois ;
- lorsque la société du Groupe CLAYENS ayant émis la Commande ou conclu le contrat avec le Fournisseur est établie en Amérique du Nord, les présentes Conditions Générales d'Achat et la Commande sont régies par le droit de l'État du Delaware (États-Unis), à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes Conditions Générales d'Achat ou de toute Commande qui en découle sera soumis à la compétence exclusive :

- des tribunaux français compétents, lorsque la société du Groupe CLAYENS concernée est établie dans la région EMEA ; ou
- des tribunaux compétents de l'État du Delaware, lorsque la société du Groupe CLAYENS concernée est établie en Amérique du Nord, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de demande incidente.